

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

NOR : DEVO0700203A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 codifiée concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 27 juin 2006 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 avril 2005 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au deuxième tiret de l'article 2, les mots : « au moins » sont remplacés par les mots : « au plus ».

II. – L'article 2 est complété par les tirets et l'alinéa suivants :

« – dans le cas où la norme de qualité est fixée pour une "famille" de substances, chaque substance ne disposant pas de norme de qualité spécifique, les concentrations de chaque substance et éventuellement de ses métabolites sont sommées pour chaque prélèvement ; la concentration moyenne annuelle pour la "famille" est la moyenne de ces sommes ;

– lorsque pour un prélèvement la concentration mesurée est inférieure à la limite de quantification, cette limite de quantification divisée par deux est utilisée dans le calcul de la moyenne. Pour les substances pertinentes nationales, lorsque toutes les mesures réalisées en un point durant une année sont inférieures à la limite de quantification, la moyenne n'est pas calculée et la norme de qualité est jugée comme respectée.

La norme de qualité est réputée respectée en aval d'un rejet ponctuel si la concentration moyenne annuelle est inférieure ou égale à cette norme de qualité, hors zone de dilution, zone de dilution établie selon le type d'écoulement du cours d'eau ou selon les conditions de mélange en eaux de transition ou marines. »

III. – Le tableau de l'annexe intitulé « Substances de la liste II de la directive 76/464/CEE » est complété par le tableau figurant en annexe A du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 30 juin 2005 susvisé est ainsi modifié :

I. – Les trois derniers alinéas de l'article 1^{er} sont remplacés par :

« Ce programme vise à :

- éliminer la pollution des eaux de surface par les substances de la liste dite "Liste I" du tableau annexé au décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé ;
- réduire la pollution des eaux de surface par les autres substances de ce même tableau.

Pour certaines substances persistantes ubiquistes dans les milieux aquatiques, telles que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP, n° UE : 99), la réalisation de cet objectif peut être compromise par des coûts économiques disproportionnés ; l'objectif doit alors être une non-dégradation, voire une amélioration, de l'état actuel des milieux aquatiques.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, réalisés en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et du décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, prennent en considération lors de leur élaboration ou de leur révision les dispositions de ce programme national. »

II. – Le tableau 5 du point 3.2 de l'annexe est remplacé par le tableau 5 figurant en annexe B du présent arrêté.

III. – Le point 3.3 de l'annexe est abrogé.

IV. – Les deux alinéas du point 3.4 de l'annexe sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les substances figurant aux tableaux annexés à l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ainsi que les substances figurant au tableau 7 suivant sont pertinentes au titre du programme national du 30 juin 2005.

Ces substances pertinentes sont prises en considération lors de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, réalisés en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et du décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. »

V. – Le tableau figurant au point 3.4 de l'annexe est remplacé par le tableau 7 figurant en annexe C du présent arrêté.

VI. – Le point 3.4 devient 3.3.

VII. – Le quatrième alinéa du point 4.1 de l'annexe est ainsi rédigé :

« Les normes de qualité pour les substances pertinentes au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses sont définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé pour les substances y figurant. »

VIII. – La dernière phrase du sixième alinéa du point 4.1 de l'annexe et le tableau 8 sont abrogés.

IX. – A l'alinéa 10 du point 4.1, les mots : « au moins » sont remplacés par les mots : « au plus ».

X. – La troisième phrase du point 4.2.2 et le tableau 9 sont supprimés.

XI. – Dans la première phrase du point 4.2.3, les mots : « de 2 000 » sont remplacés par les mots : « de 10 000 ».

XII. – Les points 6.1.1 et 6.1.2 de l'annexe sont remplacés par :

« 6.1.1. Surveillance des eaux de surface :

Le programme de surveillance de l'état des eaux établi en application de l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement prend en compte le suivi des substances pertinentes au titre du programme national du 30 juin 2005, dans le cadre du contrôle de surveillance.

Les opérations préalables aux analyses sont réalisées suivant des protocoles harmonisés au plan national, qui portent notamment sur :

- la préparation et le nettoyage des appareils et matériels de prélèvement, de filtration et de flaconnage ;
- les prélèvements et les mesures *in situ* ;
- le traitement, la conservation et le transport des échantillons.

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. »

XIII. – Les points 6.1.3 et 6.1.4 de l'annexe deviennent respectivement 6.1.2 et 6.1.3.

XIV. – Le tableau de l'annexe 6 est ainsi modifié :

- la station 01019000 de nom : « Bleharies » est remplacée par la station 01016000 de nom : « Escaut canalisé à Fresnes-sur-Escout » ;

- la station 04050500 de nom : « Orléans » est remplacée par la station 04050000 de nom : « Jargeau » ;
- la station 04134500 de nom : « La Possonnière » est remplacée par la station 04134700 de nom : « Montjean-sur-Loire » ;
- la station 02047310 de nom : « Lauterbourg » est remplacée par la station 02047300 de nom : « Lauterbourg ».

Art. 3. – Le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

L. MICHEL

Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

ANNEXE A

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	EAUX DE SURFACE, eaux de transition, eaux marines intérieures et territoriales (2)	FAMILLE	CODE SANDRE (3)
<i>Origine : liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »</i>					
89	121-75-5	Malathion	0,01	Pesticides.	1210
125	900-95-8	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	0,01	Triphénylétain.	1776
126	639-58-7	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	0,01	Triphénylétain.	1777
127	76-87-9	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	0,01	Triphénylétain.	1778
<i>Origine : liste dite « Liste II de 99 substances »</i>					
52	554-00-7	Dichloroaniline-2,4	0,2	Dichloroanilines.	1589
64	120-83-2	2,4-Dichlorophénol	10		1486
90	94-74-6	2,4 MCPA	0,1	Pesticides.	1212
101	1336-36-3	PCB famille	0,001	PCB.	1090 / 1091 / 1239 / 1240 / 1241 / 1242 / 1243 / 1244 / 1245 / 1246
101	37680-73-2	Polychlorobiphényle 101		PCB.	1242
101	31508-00-6	Polychlorobiphényle 118		PCB.	1243
101	35065-28-2	Polychlorobiphényle 138		PCB.	1244
101	35065-27-1	Polychlorobiphényle 153		PCB.	1245
101	35065-29-3	Polychlorobiphényle 180		PCB.	1246
101	7012-37-5	Polychlorobiphényle 28		PCB.	1239

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	EAUX DE SURFACE, eaux de transition, eaux marines intérieures et territoriales (2)	FAMILLE	CODE SANDRE (3)
101	35693-99-3	Polychlorobiphényle 52		PCB.	1241
101	32598-13-3	Polychlorobiphényle 77		PCB.	1091

(1) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.
(2) Sauf mention contraire, il s'agit de la concentration totale dans les eaux.
(3) Code SANDRE : code attribué par le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

ANNEXE B

TABLEAU 5

**Substances exclues du programme national d'action
contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses**

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	RAISON DE NON-SÉLECTION	COMPLÉMENTS D'INFORMATION
<i>Origine : liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »</i>				
5	2642-71-9	Azinphos-éthyl.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
6	86-50-0	Azinphos-méthyl.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
81	55-38-9	Fenthion.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
100	56-38-2	Parathion.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
<i>Origine : liste dite « Liste II de 99 substances »</i>				
2	95-85-2	2-amino-4-chlorophénol.	N'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
8	92-87-5	Benzidine.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
9	100-44-7	Chlorure de benzyle (chlorométhyl benzène).	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 602-037-00-3, avec les phrases de risque : R. 45, R. 22, R. 23, R. 37/38, R. 41, R. 48/22.
10	98-87-3	Chlorure de benzylidène (dichlorométhyl benzène).	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 602-058-00-8, avec les phrases de risque : R. 22, R. 23, R. 37/38, R. 40, R. 41.
14	302-17-0	Hydrate de chloral (2,2,2-trichloroé- thane-1,1-diol).	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 605-014-00-6, avec les phrases de risque : R. 25, R. 36/38.

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	RAISON DE NON-SÉLECTION	COMPLÉMENTS D'INFORMATION
15	57-74-9	Chlordane.	N'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
21	97-00-7	1-chloro-2,4-dinitrobenzène.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
22	107-07-3	2-chloroéthanol.	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 603-028-00-7, avec les phrases de risque : R. 26/27/28.
25	90-13-1	1-chloronaphtalène.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
26	so	Chloronaphtalènes.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
27	89-63-4	4-chloro-2-nitroaniline.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
31	89-59-8	4-chloro-2-nitrotoluène.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
32	so	Chloronitrotoluènes.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
41	615-65-6	2-chloro-p-toluidine (chloro-amino-toluène).	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
42	-	Chlorotoluidines (autres que 2-chloro-p-toluidine).	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
43	56-72-4	Coumaphos.	N'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
44	108-77-0	Chlorure cyanurique (2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine C3Cl3N3).	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 613-009-00-5, avec les phrases de risque : R. 14, R. 22, R. 26, R. 34, R. 43.
47		Demeton (-o, -s, -s-méthyl, s-méthyl-sulfone) Demeton-s-méthylsulfone.	N'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
48	106-93-4	1,2-dibromoéthane.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
56	91-94-1	Dichlorobenzidines (3,3'-dichlorobenzidine).	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
57	108-60-1	Dichloro-di-isopropyl éther.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	RAISON DE NON-SÉLECTION	COMPLÉMENTS D'INFORMATION
65	78-87-5	1,2-dichloropropane.	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 602-020-00-0, avec les phrases de risque : R. 11, R. 20/22.
66	96-23-1	1,3-dichloropropan-2-ol.	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 602-064-00-0, avec les phrases de risque : R. 45, R. 21, R. 25.
67	542-75-6	1,3-dichloropropène.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
68	78-88-6	2,3-dichloropropène.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
72	109-89-7	Diéthylamine.	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 612-003-00-X, avec les phrases de risque : R. 11, R. 20/21/22, R. 35.
73	60-51-5	Diméthoate.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
74	124-40-3	Diméthylamine.	Ne présente pas de danger pour les milieux aquatiques.	Classée au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE sous l'index 612-001-00-9, avec les phrases de risque : R. 12, R. 20, R. 37/38, R. 41.
75	298-04-4	Disulfoton.	N'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
82	76-44-8	Heptachlore.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
86	67-72-1	Hexachloroéthane.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
93	10265-92-6	Méthamidophos.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
94	7786-34-7	Mévinphos.	N'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
97	1113-02-6	Ométhoate.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
104	709-98-8	Propanil.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
105	1698-60-8	Pyrazon.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
107	93-76-5	2,4,5-T (y compris sels et esters).	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	

N° UE (1)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	RAISON DE NON-SÉLECTION	COMPLÉMENTS D'INFORMATION
113	24017-47-8	Triazophos.	N'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
116	52-68-6	Trichlorfon.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	
123	76-13-1	1,1,2-trichlorotrifluoroéthane.	Suite inventaires 2005, n'est quantifiée ni dans les milieux aquatiques ni dans les émissions dans l'eau.	

(1) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

ANNEXE C

TABLEAU 7

Substances pertinentes au titre du programme national du 30 juin 2005 et ne figurant pas aux tableaux annexés à l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

N° UE (1)	N° UE DCE (2)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	FAMILLE	CODE SANDRE (3)
<i>Origine : liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »</i>					
70		62-73-7	Dichlorvos.	Pesticides.	1170
76	14	115-29-7	Endosulfan famille.	Endosulfan Pesticides.	1743
76	14	959-98-8	Endosulfan alpha.	Endosulfan Pesticides.	1178
76	14	33213-65-9	Endosulfan beta.	Endosulfan Pesticides.	1179
80		122-14-5	Fenitrothion.	Pesticides.	1187
106	29	122-34-9	Simazine.	Pesticides.	1263
115		56-35-9	Oxyde de tributylétain.		1773
124	33	1582-09-8	Trifluraline.	Pesticides.	1289
131	3	1912-24-9	Atrazine.	Pesticides.	1107
		6190-65-4	Atrazine déséthyl.	Métabolite atrazine.	1108
<i>Origine : Liste dite « Liste II de 99 substances »</i>					
11		92-52-4	Biphényle.	Pesticides.	1584
16		79-11-8	Acide chloroacétique.		1465
17		95-51-2	2-Chloroaniline.		1593

N° UE (1)	N° UE DCE (2)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	FAMILLE	CODE SANDRE (3)
18		108-42-9	3-Chloroaniline.		1592
19		106-47-8	4-Chloroaniline.		1591
24		59-50-7	4-Chloro-3-méthylphénol.		1636
28		88-73-3	1-Chloro-2-nitrobenzène.		1469
29		121-73-3	1-Chloro-3-nitrobenzène.		1468
30		100-00-5	1-Chloro-4-nitrobenzène.		1470
33		95-57-8	2-Chlorophénol.		1471
34		108-43-0	3-Chlorophénol.		1651
35		106-48-9	4-Chlorophénol.		1650
38		95-49-8	2-Chlorotoluène.	Chlorotoluène.	1602
39		108-41-8	3-Chlorotoluène.	Chlorotoluène.	1601
40		106-43-4	4-Chlorotoluène.	Chlorotoluène.	1600
45		94-75-7	2,4-D (dont sels de 2,4-D et esters de 2,4-D).	Pesticides.	1141
49		683-18-1	Dichlorure de dibutylétain.	Dibutylétain.	1769
50		818-08-6	Oxyde de dibutylétain.	Dibutylétain.	1770
51		1002-53-5	Sels de dibutylétain (autres que dichlorure de dibutylétain et oxyde de dibutylétain).	Dibutylétain.	1771
60		75-35-4	1,1-Dichloroéthylène.		1162
61		540-59-0	1,2-Dichloroéthylène.		1163
63		so	Dichloronitrobenzènes famille.	Dichloronitrobenzènes.	1614 / 1615 / 1617
63		3209-22-1	Dichloronitrobenzène-2,3.	Dichloronitrobenzènes.	1617
63		89-61-2	Dichloronitrobenzène-2,5.	Dichloronitrobenzènes.	1615
63		99-54-7	Dichloronitrobenzène-3,4.	Dichloronitrobenzènes.	1614
69		120-36-5	Dichlorprop.	Pesticides.	1169
78		106-89-8	Epichlorohydrine.		1494
87		98-82-8	Isopropyl benzène.		1633
88		330-55-2	Linuron.	Pesticides.	1209

N° UE (1)	N° UE DCE (2)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	FAMILLE	CODE SANDRE (3)
91		93-65-2	Mecoprop.	Pesticides.	1214
95		1746-81-2	Monolinuron.	Pesticides.	1227
98		301-12-2	Oxy-demeton-methyl.		1231
99	28	so	HAP famille.	HAP.	1476 / 1537 / 1524 / 1623 / 1453 / 1622 / 1619 / 1082 / 1621 / 1618
99	28	83-32-9	Acénaphène.	HAP.	1453
99	28	208-96-8	Acénaphthylène.	HAP.	1622
99	28	56-55-3	Benzo(a)anthracène.	HAP.	1082
99	28	191-24-2	Benzo(g, h, i)perylène.	HAP.	1118
99	28	207-08-9	Benzo(k)fluoranthène.	HAP.	1117
99	28	218-01-9	Chrysène.	HAP.	1476
99	28	53-70-3	Dibenzo(ah)anthracène.	HAP.	1621
99	28	206-44-0	Fluoranthène.	HAP.	1191
99	28	86-73-7	Fluorène.	HAP.	1623
99	28	193-39-5	Indeno(1,2,3-cd)pyrène.	HAP.	1204
99	28	91-57-6	Methyl-2naphtalène.	HAP.	1618
99	28	33543-31-6	Methyl-2fluoranthène.	HAP.	1619
99	28	85-01-8	Phénanthrène.	HAP.	1524
99	28	129-00-0	Pyrène.	HAP.	1537
103		14816-18-3	Phoxime.	Pesticides.	1665
108		1461-25-2	Tétrabutylétain.		1936
109		95-94-3	1,2,4,5-Tétrachlorobenzène.		1631
110		79-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane.		1271
114		126-73-8	Phosphate de tributyle.		1847
122		95-95-4	2,4,5-trichlorophénol.	Trichlorophénols.	1548
122		88-06-2	2,4,6-trichlorophénol.	Trichlorophénols.	1549
132		25057-89-0	Bentazone.	Pesticides.	1113

N° UE (1)	N° UE DCE (2)	N° CAS (Chemical Abstracts Service)	NOM DE LA SUBSTANCE	FAMILLE	CODE SANDRE (3)
<i>Origine : liste dite « Liste II, second tiret de la directive 76/464 (métalloïdes et métaux, autres substances...) »</i>					
2(1)		7440-66-6	Zinc.	Métaux.	1383
2(2)		7440-50-8	Cuivre.	Métaux.	1392
2(3)	23	7440-02-0	Nickel.	Métaux.	1386
2(4)		7440-47-3	Chrome.	Métaux.	1389
2(5)	20	7439-92-1	Plomb.	Métaux.	1382
2(6)		7782-49-2	Sélénium.	Métaux.	1385
4 et 2(7)		7440-38-2	Arsenic.	Métaux.	1369
2(8)		7440-36-0	Antimoine.	Métaux.	1376
2(9)		7439-98-7	Molybdène.	Métaux.	1395
2(10)		7440-32-6	Titane.	Métaux.	1373
2(11)		7440-31-5	Etain.	Métaux.	1380
2(12)		7440-39-3	Baryum.	Métaux.	1396
2(13)		7440-41-7	Béryllium.	Métaux.	1377
2(14)		7440-42-8	Bore.		1362
2(15)		7440-61-1	Uranium.	Métaux.	1361
2(16)		7440-62-2	Vanadium.	Métaux.	1384
2(17)		7440-48-4	Cobalt.	Métaux.	1379
2(18)		7440-28-0	Thallium.	Métaux.	2555
2(19)		13494-80-9	Tellurium.	Métaux.	2559
2(20)		7440-22-4	Argent.	Métaux.	1368
2(21)		7723-14-0	Phosphore total.		1350
2(22)		57-12-5	Cyanures.		1390
2(23)		16984-48-8	Fluorures.		1391
2(24)		7664-41-7	Ammoniaque.		1335
2(25)		14797-65-0	Nitrite.		1339

(1) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982.

(2) N° UE DCE : le nombre mentionné correspond au classement issu de l'annexe X de la DCE.

(3) Code SANDRE : code attribué par le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).